



Objectifs, principes et critères de répartition des allocations entre les établissements

Instances consultées :	Comité de répartition des ressources Comité consultatif de gestion Comité de vérification
Adopté :	Le 15 décembre 2020 (CA-2020-032)
En vigueur :	Le 1 ^{er} juillet 2020
Amendement :	
Auteur :	Service des ressources financières

Table des matières

1.	PRÉALABLES	5
1.1	RÉFÉRENTIEL DE BASE	5
1.2	LE PROCESSUS BUDGÉTAIRE	5
1.3	LE BUDGET DU FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT	8
1.4	LES REVENUS PROPRES À L'ÉTABLISSEMENT (REVENUS AUTONOMES)	8
2.	OBJECTIFS ET PRINCIPES DE RÉPARTITION	9
2.1	OBJECTIFS	9
2.2	PRINCIPES DE RÉPARTITION GÉNÉRALE	9
2.3	PRINCIPES DE RÉPARTITION SPÉCIFIQUES	10
2.4	CRITÈRES DE RÉPARTITION (RÈGLES BUDGÉTAIRES)	12
2.5	LES PARAMÈTRES D'ALLOCATION	18

1. Préalables

1.1 Référentiel de base

L'objectif principal de la Loi sur l'instruction publique est de bien préciser le rôle de l'établissement comme première entité responsable de la gestion pédagogique.

- Les politiques de gestion en matière des ressources humaines, matérielles et financières devraient être en appui à cet objectif.

Le Centre de services scolaire est une personne morale de droit public qui a pour mission de s'assurer que les personnes relevant de sa compétence reçoivent les services éducatifs auxquels elles ont droit en vertu de la Loi sur l'instruction publique.

L'établissement d'enseignement n'a pas de personnalité juridique. Il a les pouvoirs que lui confère la loi.

Le Centre de services scolaire est l'employeur du personnel qu'il requiert pour son fonctionnement et celui de ses établissements.

Le Centre de services scolaire est propriétaire de ses immeubles et met donc ses immeubles à la disposition précise des établissements selon les actes d'établissement annuels

1.2 Le processus budgétaire

ÉTAPE 1 : Les établissements font part de leurs besoins au Centre de services scolaire.

ÉTAPE 2 : Le Centre de services scolaire répartit ses ressources financières entre ses établissements.

ÉTAPE 3 : La direction d'établissement prépare le budget. Le conseil d'établissement l'adopte et le soumet à l'approbation du Centre de services scolaire.

ÉTAPE 4 : Le Centre de services scolaire approuve le budget des établissements et adopte le budget du Centre de services scolaire.

ÉTAPE 1 : Les établissements font part de leurs besoins

Besoins en :

- Personnel (ressources humaines);
- Biens et services (ressources matérielles et financières).

L'expression des besoins se fait en fonction d'un cadre général défini par le Centre de services scolaire.

ÉTAPE 2 : Le Centre de services scolaire répartit ses ressources financières entre ses établissements

Rappel de l'article 275 de la Loi sur l'instruction publique :

275. *Le Centre de services scolaire établit en tenant compte des recommandations du Comité de répartition des ressources faites en application du cinquième alinéa de l'article 193.3, les objectifs et les principes de la répartition de ses revenus.*

275.1. *Le Centre de services scolaire détermine, pour chaque année scolaire, la répartition de ses revenus en tenant compte des recommandations du Comité de répartition des ressources faites en application du cinquième alinéa de l'article 193.3.*

Cette répartition doit être effectuée de façon équitable en tenant compte des besoins exprimés par les établissements d'enseignement, des inégalités sociales et économiques auxquelles ceux-ci sont confrontés, de son plan d'engagement vers la réussite et des projets éducatifs de ses écoles et de ses centres.

La répartition doit prévoir les montants alloués au fonctionnement des conseils d'établissement ainsi que les montants requis pour les besoins du Centre de services scolaire, de ses établissements d'enseignement et de ses comités.

Besoins du Centre de services scolaire :

- Besoins des services administratifs et éducatifs, tout en tenant compte des responsabilités des établissements;
- Besoins du Centre de services scolaire eu égard à ses responsabilités d'employeur du personnel;
- Les salaires font partie de la subvention de fonctionnement et des revenus de la taxe scolaire;
- Comme employeur, le Centre de services scolaire a des responsabilités à assumer;
- Besoins du Centre de services scolaire eu égard à ses responsabilités de propriétaire des immeubles :

- Les montants reliés au fonctionnement des immeubles se retrouvent dans les subventions de fonctionnement et dans les revenus de la taxe scolaire;
- Le Centre de services scolaire a des responsabilités comme propriétaire des immeubles (exemple : maintenir les immeubles dans un état convenable).

De façon équitable

Le Centre de services scolaire tient compte :

- De la mission de chaque établissement;
- Des caractéristiques de chaque établissement.

Ainsi l'équité n'égal pas nécessairement l'égalité mathématique.

Tenir compte des inégalités sociales et économiques

Les besoins des communautés desservies sont différents en termes de conditions sociales et économiques.

Le Centre de services scolaire vise à tenir compte de ces différences par une approche personnalisée au niveau des plans d'effectifs et équitable au niveau des critères de répartition (règles budgétaires).

Le Centre de services scolaire pourra tenir compte du niveau des revenus propres de chaque établissement et de son surplus (si disponible) dans le contexte des règles budgétaires annuelles.

Rendre publics les objectifs, les principes de répartition et les critères afférents

Le Centre de services scolaire élabore ses propres règles budgétaires qui sont la traduction de ses objectifs, principes et critères de répartition.

Ces règles tiennent compte des recommandations du Comité de répartition des ressources (CRR).

ÉTAPE 3 : La direction d'établissement prépare le budget annuel de son établissement et le soumet au conseil d'établissement pour adoption

Le budget de l'établissement doit tenir compte :

- Des ressources octroyées (allocations budgétaires) par le Centre de services scolaire;
- Des allocations dédiées ou protégées du ministère responsable de l'éducation (ministère);
- Des revenus propres à l'établissement (revenus autonomes).

Les revenus propres de l'établissement sont :

- Les revenus visés aux articles 92 et 94 de la Loi sur l'instruction publique (voir section 1.4).

Le budget prévoit des principes, des règles d'ajustement et de transférabilité budgétaire en cours d'année.

Le budget doit être approuvé par le Centre de services scolaire.

ÉTAPE 4 : Le Centre de services scolaire approuve le budget des établissements et adopte le budget du Centre de services scolaire

Chaque budget d'établissement constitue des crédits distincts dans le budget du Centre de services scolaire.

Le budget de chaque établissement n'est pas transférable dans l'ensemble du budget du Centre de services scolaire.

Le budget d'un établissement est sans effet tant qu'il n'est pas approuvé par le Centre de services scolaire.

Cependant, le Centre de services scolaire peut autoriser un établissement à engager des dépenses non approuvées en vertu de l'article 276 de la Loi sur l'instruction publique.

1.3 Le budget du fonctionnement du conseil d'établissement

Budget distinct de celui de l'établissement.

Un montant est octroyé par le Centre de services scolaire.

Le budget n'a pas à être approuvé par le Centre de services scolaire.

1.4 Les revenus propres à l'établissement (revenus autonomes)

Objectif : Rendre transparents les revenus recueillis par les établissements.

Deux catégories de revenus :

Article 92 de la Loi sur l'instruction publique :

- Contributions financières pour des services éducatifs (autres que ceux prévus aux régimes pédagogiques), des services à des fins sociales, culturelles ou sportives;
- Revenus qui font partie du budget de l'établissement;
- Le Centre de services scolaire comptabilise ces revenus au budget de l'établissement.

Article 94 de la Loi sur l'instruction publique :

- Le conseil d'établissement peut, au nom du Centre de services scolaire,

solliciter et recevoir toute somme d'argent par don, legs, subventions ou autres contributions bénévoles de toute personne ou de tout organisme public ou privé désirant soutenir financièrement les activités de l'école;

- Il ne peut cependant solliciter ou recevoir des dons, legs, subventions ou autres contributions auxquels sont rattachées des conditions qui sont incompatibles avec la mission de l'école, notamment des conditions relatives à toute forme de sollicitation de nature commerciale;
- Les contributions reçues sont versées dans un fonds à destination spéciale créé à cette fin pour l'école par le Centre de services scolaire; les sommes constituant le fonds et les intérêts qu'elles produisent doivent être affectées à l'école;
- Le Centre de services scolaire tient pour ce fonds des livres et comptes séparés relatifs aux opérations qui s'y rapportent;
- L'administration du fonds est soumise à la surveillance du conseil d'établissement; le Centre de services scolaire doit, à la demande du conseil d'établissement, lui permettre l'examen des dossiers du fonds et lui fournir tout compte, tout rapport et toute information s'y rapportant.

Par ailleurs, un établissement ne peut ouvrir un compte de banque à moins d'être autorisé « expressément » par le Centre de services scolaire (Service des ressources financières).

2. Objectifs et principes de répartition

2.1 Objectifs

Optimiser l'utilisation des ressources financières dont le Centre de services scolaire dispose pour favoriser la réussite des élèves.

Donner aux établissements la plus grande latitude possible dans les choix budgétaires qu'ils exercent dans le cadre de leur mission éducative, et ce, en respect des projets éducatifs et des mises en œuvre.

2.2 Principes de répartition générale

2.2.1 Le Centre de services scolaire répartit ses allocations entre ses établissements selon les quatre (4) secteurs suivants :

- Secteur primaire;
- Secteur secondaire;
- Secteur de la formation générale des adultes;
- Secteur de la formation professionnelle.

L'approche sectorielle et les objectifs, principes et critères qui

suivent sont tributaires du niveau de ressources disponibles pour assurer l'équilibre budgétaire du Centre de services scolaire et sont compatibles avec le rôle du Centre de services scolaire afin d'établir le niveau de ressources de chacun des établissements.

- 2.2.2** La clientèle scolaire prévisionnelle établie par la direction des Services éducatifs jeunes est à la base de l'attribution des ressources et constitue un élément servant à déterminer l'équité de répartition entre les secteurs.
- 2.2.3** Chaque secteur est responsable de la prévision de sa clientèle et est imputable du résultat réel. Par conséquent, pour chaque secteur, les ressources seront réajustées à la hausse ou à la baisse en fonction de la clientèle réelle selon des critères préétablis.

2.3 Principes de répartition spécifiques

- 2.3.1** La répartition des allocations budgétaires se fait selon la planification stratégique et le cadre budgétaire du Centre de services scolaire.
- 2.3.2** La répartition des allocations budgétaires se fait dans le respect des lois, règlements, conventions collectives, politiques et procédures s'appliquant au Centre de services scolaire et à ses établissements.
- 2.3.3** La répartition des allocations budgétaires se fait avec le plus grand souci d'équité et de transparence tout en tenant compte du principe de transférabilité des ressources allouées, lorsque permis.
- 2.3.4** La répartition des allocations budgétaires vise à tenir compte des inégalités sociales et économiques et des besoins exprimés par les établissements.
- 2.3.5** Le Centre de services scolaire et les établissements dans chaque secteur (primaire, secondaire, adultes et formation professionnelle) doivent déterminer la répartition équitable des ressources humaines, compte tenu des ressources qui leur sont allouées. Cette répartition devra tenir compte de la clientèle et des services éducatifs dispensés.
- 2.3.6** La répartition de l'enveloppe allouée pour le financement des enseignants dans chacun des secteurs doit financer l'ensemble des coûts et des services reliés à l'enseignement.
- 2.3.7** La répartition de toutes les autres enveloppes budgétaires (investissements, transport scolaire, etc.) vise à respecter le niveau alloué à ces mêmes enveloppes par le ministère.
- 2.3.8** La répartition des allocations budgétaires se fait dans le respect de la pertinence des activités à décentraliser pour les établissements, c'est-à-dire dans leur capacité à influencer substantiellement les activités décentralisées et les résultats encourus en termes financiers.

- 2.3.9** La répartition des allocations budgétaires doit se faire selon les règles opérationnelles administratives et leur développement possible dans l'ensemble du Centre de services scolaire. Le Centre de services scolaire doit aussi éviter d'encombrer les établissements d'opérations administratives sans lien direct avec la gestion pédagogique.
- 2.3.10** À la suite de la répartition, les établissements et le Centre de services scolaire peuvent convenir de remettre des ressources en commun pour assurer une plus grande efficacité ou pour permettre le développement d'une activité.
- 2.3.11** Après que le Centre de services scolaire a fait connaître le détail et le total de l'allocation budgétaire à l'établissement, celui-ci doit établir son propre budget selon ses choix budgétaires en considérant ses revenus propres.
- 2.3.12** L'établissement bénéficie d'une transférabilité budgétaire à moins de stipulations contraires spécifiques (par exemple les allocations dédiées ou protégées du ministère) à l'exception du budget d'investissement qui n'est pas transférable au budget d'opérations courantes. Lorsque la « catégorie » budgétaire le permet, cette transférabilité se traduit par la possibilité budgétaire de bénéficier d'un excédent budgétaire d'un poste de dépenses, afin de le considérer à d'autres postes de dépenses à l'intérieur d'une même année budgétaire. La responsabilité budgétaire porte donc sur le niveau global du budget annuel tout en considérant les différentes « catégories » budgétaires.
- 2.3.13** Le Centre de services scolaire pourra apporter en cours d'année des ajustements budgétaires à l'allocation budgétaire de l'établissement pour des raisons telles qu'une variation de clientèle ou toute autre raison pertinente.
- 2.3.14** À la fin de chaque exercice financier, les surplus de l'établissement, le cas échéant, deviennent ceux du Centre de services scolaire. Toutefois le Centre de services scolaire peut, pour l'exercice financier suivant, porter au crédit de l'école ou au crédit d'un autre établissement d'enseignement ces surplus, en tout ou en partie, si le Comité de répartition des ressources institué en vertu de l'article 193.2 en fait la recommandation et que le conseil d'administration y donne suite. Si le Conseil ne donne pas suite à cette recommandation, il doit motiver sa décision lors de la séance où elle est rejetée. En cas de fermeture de l'école, les surplus et les fonds de celle-ci, le cas échéant, deviennent ceux du Centre de services scolaire.

2.4 Critères de répartition (règles budgétaires)

2.4.1 Secteur primaire

Personnel enseignant régulier

Les effectifs sont affectés par école après concertation avec les directions d'école et selon les règles de convention collective en vigueur. Le budget demeure centralisé.

Personnel non-enseignant

Comprend le personnel de direction, personnel de soutien administratif, personnel affecté aux services complémentaires, personnel de conciergerie et tout autre personnel à l'exception de celui faisant partie d'activités désignées spécifiquement, telles que les services de garde par exemple.

Les effectifs sont affectés selon un plan d'effectifs annuel. Le budget demeure centralisé sauf pour le personnel des services de garde.

Aide pédagogique

Les effectifs sont affectés après concertation avec les écoles. Le budget demeure centralisé.

Nature	Règle
ALLOCATION DE BASE	
PER CAPITA QUI COMPREND :	Décentralisé selon un montant par élève.
Dépenses courantes et d'imprimerie et activités administratives	
Développement bibliothèque/livres (participation des écoles)	
EHDAA (non intégrés et effectifs réduits non intégrés)	
Matériel et entretien informatique	
Allocation manuels scolaires au primaire	
Soutien aux effectifs à risque	
Ristournes TPS/TVQ (crédit aux écoles)	
MONTANT PLANCHER	Montant de 1 000 \$ décentralisé à chaque établissement et autres ajustements selon des modalités à déterminer (montant pour école sans service de garde, etc.).
ALLOCATION MILIEUX DÉFAVORISÉS	Décentralisée par élève pour les écoles dites défavorisées selon le ministère (rangs déciles 8, 9 et 10).
DÉPENSES ADMINISTRATIVES	
Conseil d'établissement	Décentralisé selon un montant plancher plus un montant par poste excédant le nombre de 10 postes par établissement.
Frais de déplacement (cadres, gérants et soutien administratif)	Décentralisés selon l'éloignement des bâtisses.
Suppléance court terme du personnel de soutien administratif	Décentralisée selon un montant par secrétaire d'établissement.

Nature	Règle
DÉPENSES D'ENTRETIEN DE L'ÉQUIPEMENT	
Entretien des bâtisses (dépannage)	Décentralisé selon un montant plancher et un montant par élève.
Entretien de l'équipement	Décentralisé selon un montant plancher et un montant par élève.
Équipements de sécurité	Décentralisés selon un montant par concierge.
Matériel d'entretien ménager	Décentralisé selon un montant par élève, un montant pour la superficie et un montant plancher.
SERVICES ÉDUCATIFS JEUNES	
Allocation classe-cycle	Décentralisée selon un montant par classe-cycle pour des motifs d'organisation scolaire.
ALLOCATIONS DU MINISTÈRE	
Allocations dédiées ou protégées	<p>Décentralisées selon les recommandations du Comité de répartition des ressources - secteur primaire : 5 294 893 \$ en 2020-2021 (4 781 035 \$ en 2019-2020) et/ou</p> <p>Centralisées selon les recommandations du Comité de répartition des ressources. Pour certaines situations, le Comité peut juger plus efficace d'offrir des ressources centralisées, avec l'accord des conseils d'établissements.</p>
Rangs déciles 1 à 7	Décentralisés selon le montant alloué par le ministère.
Perfectionnement des enseignants (allocation conventionnée)	Décentralisé selon les modalités établies par les conventions collectives en vigueur. Cependant, le surplus ou déficit annuel est affecté distinctement au budget de perfectionnement de l'année suivante sans égard au budget de l'école.
Soutien à la composition de la classe (allocation conventionnée)	<p>- Décentralisé selon des critères établis en collaboration avec le Comité paritaire.</p> <p>Le surplus ou déficit annuel est affecté distinctement au budget de cette allocation de l'année suivante, sans égard au budget de l'école.</p>
Libération des enseignants (allocation conventionnée)	<p>- Décentralisée selon des critères établis en collaboration avec le Comité paritaire.</p> <p>Le surplus ou déficit annuel est affecté distinctement au budget de cette allocation de l'année suivante, sans égard au budget de l'école.</p>
Soutien à l'intégration à la formation générale des jeunes (allocation conventionnée)	Décentralisé selon des critères établis en collaboration avec le Comité paritaire.
Professionnels en soutien à la réussite des élèves (allocation conventionnée)	Centralisés pour permettre l'embauche de ressources professionnelles (ex. orthophonistes, psychologues, etc.). Cette allocation fait l'objet de consultation auprès des membres du Comité des relations de travail.

Nature	Règle
AUTRES	
Encadrement des stagiaires	Allocation décentralisée par stagiaire lors de la certification des allocations budgétaires par le ministère.
Enfant scolarisé à la maison	Allocation décentralisée lors de la certification des allocations budgétaires par le ministère.
Services de garde	<ul style="list-style-type: none"> - 100 % des allocations du ministère sont décentralisées. - 100 % des revenus des parents sont décentralisés. - Les dépenses propres aux services de garde sont imputées au budget des services de garde. - Un montant de 175,86 \$ par élève (inscrit au service de garde au 30 septembre de l'année courante) est imputé aux services de garde pour couvrir les frais inhérents et les frais liés aux espaces occupés par les services de garde (charge locative). - À la suite de l'application des règles décrites ci-dessus, un ajustement (positif / négatif) peut être apporté afin de replacer les budgets des services de garde en équilibre. - La répartition des surplus réels s'effectue de la façon suivante : <ul style="list-style-type: none"> - L'école reçoit d'abord 50 % du surplus réalisé; - L'autre 50 % est réparti sur la base du nombre d'élèves inscrits dans les écoles primaires disposant d'un service de garde (les autres écoles reçoivent un montant de 3 000 \$).
INVESTISSEMENTS	
Autres projets référant à des immobilisations	Montant mis à la disposition selon un montant plancher, un montant par élève et un montant pour la superficie.
Mobilier – Appareillage – Outillage (MAO)	Montant mis à la disposition selon un montant plancher et un montant par élève.

2.4.2 Secteur secondaire

Personnel enseignant régulier

Les effectifs sont affectés par école après concertation avec les directions d'école. Le budget demeure centralisé selon les règles de financement et les règles de convention collective en vigueur. Cependant, s'il est possible d'affecter un nombre inférieur au niveau d'effectifs désignés, la redistribution des écarts sera discutée au Comité de répartition des ressources.

Personnel non-enseignant

Comprend le personnel de direction, personnel de soutien administratif, personnel affecté aux services complémentaires, personnel de conciergerie et tout autre personnel à l'exception de celui faisant partie d'activités désignées spécifiquement. Les effectifs sont affectés selon un plan d'effectifs annuel. Le budget demeure centralisé.

Autres coûts :

Nature	Règle
ALLOCATION DE BASE	
PER CAPITA QUI COMPREND :	Décentralisé selon un montant par élève.
Dépenses courantes, activités administratives et reprographie	
Animation sportive, socioculturelle et encadrement pour la surveillance des élèves	
Développement bibliothèques/livres (participation des écoles)	
Renouvellement du matériel PPO	
EHDAA (non intégrés et effectifs réduits non intégrés)	
Matériel et entretien informatique	
Ristournes TPS/TVQ (crédit aux écoles)	
MONTANT PLANCHER	Montant de 1 000 \$ décentralisé à chaque établissement et autres ajustements selon des modalités à déterminer (montant pour harmonisation du per capita, etc.).
DÉPENSES ADMINISTRATIVES	
Conseil d'établissement (budget de fonctionnement)	Décentralisé selon un montant plancher plus un montant par poste excédant le nombre de 10 postes par établissement, soit 40 \$ / membre pour un minimum de 400 \$.
Comité de parents (budget de fonctionnement)	Un montant de 18 300 \$
Comité consultatif des services aux élèves HDAA (budget de fonctionnement)	Un montant de 2 000 \$
Frais de déplacement (cadres, gérants et soutien administratif)	Décentralisé selon un montant plancher par école.
Suppléance court terme du personnel de soutien administratif par effectif régulier	Décentralisé selon un montant par secrétaire et agent de bureau (sauf ceux affectés à la bibliothèque).
DÉPENSES D'ENTRETIEN DE L'ÉQUIPEMENT	
Entretien des bâtisses (dépannage)	Décentralisé selon un montant plancher et un montant par élève.
Entretien de l'équipement	Décentralisé selon un montant plancher et un montant par élève.
Entretien ménager - remplacement à court terme des concierges et grand ménage	Décentralisé selon un montant par concierge, un montant par mètre carré plus un ajustement pour les piscines.
Équipements de sécurité	Décentralisé selon un montant par concierge plus montant fixe pour autres personnels.
Matériel d'entretien ménager	Décentralisé par élève, par superficie et un montant plancher.
Protection et sécurité (agents ou autre)	Décentralisé selon un montant par élève pour certaines écoles.
SERVICES ÉDUCATIFS JEUNES	
Contenu orientation scolaire	Montant gardé centralement pour payer un conseiller en orientation.
ALLOCATIONS DU MINISTÈRE	

Nature	Règle
Allocations dédiées ou protégées	Décentralisées selon les recommandations du Comité de répartition des ressources - secteur secondaire : 2 152 871 \$ en 2020-2021 (1 438 744 \$ en 2019-2020) et/ou Centralisées selon les recommandations du Comité de répartition des ressources. Pour certaines situations, le Comité peut juger plus efficace d'offrir des ressources centralisées, avec l'accord des conseils d'établissements.
Rangs déciles 1 à 7	Décentralisé selon le montant alloué par le ministère.
Perfectionnement des enseignants (allocation conventionnée)	Décentralisé selon les modalités établies par les conventions collectives en vigueur. Cependant, le surplus ou déficit annuel est affecté distinctement au budget de perfectionnement de l'année suivante sans égard au budget de l'école.
Soutien à la composition de la classe (allocation conventionnée)	<ul style="list-style-type: none"> - Décentralisé selon des critères établis en collaboration avec le Comité paritaire. - Le surplus ou déficit annuel est affecté distinctement au budget de cette allocation de l'année suivante, sans égard au budget de l'école.
Libération des enseignants (allocation conventionnée)	Décentralisé selon des critères établis en collaboration avec le Comité paritaire. Le surplus ou déficit annuel est affecté distinctement au budget de cette allocation de l'année suivante, sans égard au budget de l'école.
Soutien à l'intégration à la formation générale des jeunes (allocation conventionnée)	Décentralisé selon des critères établis en collaboration avec le Comité paritaire.
Professionnels en soutien à la réussite des élèves (allocation conventionnée)	Centralisé pour permettre l'embauche de ressources professionnelles (ex. orthophonistes, psychologues, etc.). Cette allocation fait l'objet de consultation auprès des membres du Comité des relations de travail.
Enfant scolarisé à la maison	Allocation décentralisée lors de la certification des allocations budgétaires par le ministère.
Parcours de formation axé sur l'emploi FPT/FMSS	Allocation décentralisée qui est ajustée lors de la certification des allocations budgétaires par le ministère.
Autres ajustements	Selon des modalités à déterminer.
INVESTISSEMENTS	
Autres projets référant à des immobilisations	Montant mis à la disposition selon un montant plancher, un montant par élève et un montant par superficie.
Mobilier – Appareillage – Outillage (MAO)	Montant mis à la disposition selon un montant plancher et un montant par élève.

2.4.3 Secteur de la formation générale des adultes

- L'allocation de base sera décentralisée en argent, en fonction des critères d'allocation du ministère.
- Les ressources humaines (PE) concernant les enseignants, l'encadrement pédagogique et la préformation sont décentralisés en argent à partir des besoins exprimés à la grille

d'organisation scolaire FGA, de l'encadrement financier du Centre de services scolaire et des règles budgétaires du ministère. Le Centre est responsable de l'aspect monétaire du personnel enseignant.

- Les ressources de soutien (RS) concernant le personnel non-enseignant sont majoritairement des dépenses centralisées à l'exception des embauches financées par des mesures ou le personnel enseignant (PE).
- Les ressources matérielles (RM) de l'allocation de base sont décentralisées sur la base des ETP réalisés. La ristourne TPS/TVQ est créditée contre les dépenses des établissements.
- Les allocations supplémentaires sont allouées en fonction des ETP réalisés il y a deux ans, sujettes à révision selon les ETP réalisés l'année scolaire précédente avec, dans certains cas, l'allocation d'un niveau plancher de ressources. Également, certaines allocations touchant les activités des équipements sont décentralisées selon un montant plancher, un montant par élève et dans certains cas, un montant par superficie.
- Les allocations dédiées ou protégées sont décentralisées selon les recommandations du Comité de répartition des ressources - secteur FGA : 253 689 \$ (215 259 \$ en 2019-2020).
- Les revenus à incidence budgétaire perçus par les centres sont ceux qui permettent d'augmenter le niveau des dépenses reliées aux activités du centre. On y retrouve les revenus pour les sorties éducatives, le matériel consommable et les revenus pour les activités extrascolaires. Ces revenus sont entièrement décentralisés aux centres.
- L'allocation budgétaire décentralisée pour le perfectionnement des enseignants n'est pas transférable. Le surplus ou déficit annuel est affecté distinctement au budget de perfectionnement de l'année suivante sans égard au budget du centre.
- Le mobilier, appareillage, outillage (MAO) est décentralisé sur la base des ETP d'il y a deux ans et selon un per capita.
- D'autres ajustements peuvent être apportés selon des modalités à déterminer.

2.4.4 Secteur de la formation professionnelle

- Les ressources humaines (PE) concernant les enseignants, chefs de groupe, stages et sanctions sont décentralisées ou en argent, selon les postes alloués à partir des besoins exprimés à la grille d'organisation scolaire, de l'encadrement financier du Centre de services scolaire et des règles budgétaires du

ministère. Le centre de formation professionnelle est responsable de l'aspect monétaire du personnel enseignant.

- Les ressources de soutien (RS) concernant le personnel non-enseignant sont majoritairement des dépenses centralisées à l'exception des embauches financées par des mesures ou le personnel enseignant (PE).
- Les ressources matérielles (RM) sont décentralisées à 100 % sur la base des ETP sanctionnés. La ristourne TPS/TVQ est créditée contre les dépenses des établissements.
- Le mobilier, appareillage, outillage (MAO) sont décentralisés selon des règles et modalités à convenir en cours d'année.
- Les allocations supplémentaires sont allouées en fonction de la prévision d'ETP (ministère) avec, dans certains cas, l'allocation d'un niveau plancher de ressources.
- Les allocations dédiées ou protégées sont décentralisées selon les recommandations du Comité de répartition des ressources - secteur FP : 225 760 \$ (180 114 \$ en 2019-2020).
- Également, certaines allocations touchant les activités des équipements sont décentralisées selon un montant plancher, un montant par élève et dans certains cas, un montant par superficie.
- Les revenus à incidence budgétaire perçus par les centres sont ceux qui permettent d'augmenter le niveau de dépenses reliées aux activités du centre. On y retrouve les revenus pour les sorties éducatives, le matériel consommable, les revenus pour les activités extrascolaires et les revenus d'atelier. Ces revenus sont entièrement décentralisés aux centres.
- L'allocation budgétaire décentralisée pour le perfectionnement des enseignants n'est pas transférable. Le surplus ou déficit annuel est affecté distinctement au budget de perfectionnement de l'année suivante sans égard au budget du centre.
- D'autres ajustements peuvent être apportés selon des modalités à déterminer.

2.5 Les paramètres d'allocation

Les paramètres d'allocation découlant des critères de répartition sont établis annuellement et peuvent tenir compte d'ajustements budgétaires en lien avec les orientations budgétaires ou d'autres ajustements techniques.